



LA PRÉSIDENCE

Référence : ICC-BD/01-03-11

Dix-huitième Session plénière des juges

2 novembre 2011

AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Le Règlement de la Cour a été amendé par décision des juges de la Cour, prise lors de leur dix-huitième session plénière. Les normes suivantes ont été amendées : 2 (Emploi des termes), 41 (Division d'aide aux victimes et aux témoins), 44 (Experts, version française uniquement), 67 (Critères auxquels le conseil doit répondre), 68 (Personnes assistant un conseil, version française uniquement), 69 (Preuve et contrôle des critères auxquels le conseil doit répondre), 70 (Inscription sur la liste de conseils), 71 (Radiation et suspension d'un conseil de la liste de conseils), 72 (Réexamen des décisions prises par le Greffier), 73 (Conseils de permanence), 74 (Défense assurée par le conseil), 75 (Choix du conseil de la Défense), 76 (Désignation du conseil de la Défense par une chambre), 77 (Bureau du conseil public pour la Défense), 78 (Retrait du conseil), 80 (Désignation par une chambre des représentants légaux des victimes), 81 (Bureau du conseil public pour les victimes), 82 (Retrait des représentants légaux des victimes), 83 (Étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour) et 85 (Décisions relatives à l'octroi de l'aide judiciaire, version française uniquement). Les titres du Chapitre 4 (Conseil et aide judiciaire, version française uniquement) et de la Section 3 du Chapitre 4 (Représentants légaux des victimes), ont été amendés. Dans le corps du texte, les éléments insérés sont indiqués en gras et les éléments supprimés sont rayés. Dans les titres, qui sont tous en gras, les éléments insérés sont soulignés et les éléments supprimés sont rayés.

Norme 2¹

Emploi des termes

- le terme « conseil » désigne un conseil de la Défense ou un représentant légal d'une victime, **qu'il s'agisse d'un conseil principal ou d'un conseil adjoint,**

[...]

- le terme « liste de conseils » désigne la liste de conseils visée à la disposition 2 de la règle 21 ; **il inclut également les représentants légaux des victimes, ainsi que les conseils aux services desquels il est fait recours en dehors du cadre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et qui souhaitent y figurer,**

[...]

Norme 41²

Division d'aide aux victimes et aux témoins

Toute question concernant l'application des mesures de protection **prévues par la règle 87** ou des mesures spéciales ~~en vertu des règles 87 et 88~~ **prévues par la règle 88** et qui nécessite l'examen d'une chambre peut être portée à son attention par la Division d'aide aux victimes et aux témoins **en vertu du paragraphe 4 de l'article 68.**

¹ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement des termes « conseil » et « liste de conseils »).

² Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012.

Norme 44³

Experts

1. Le Greffier dresse et tient à jour une liste d'experts qui est mise à la disposition permanente des organes de la Cour et de l'ensemble des participants. Les experts sont inscrits sur cette liste après qu'il ait été indiqué qu'ils possèdent l'expertise du domaine pertinent. Une personne peut demander à la Présidence **d'examiner** ~~de réexaminer~~ une décision de refus du Greffier.
2. La chambre peut ordonner aux participants de donner conjointement des instructions à un expert.
3. Dès réception du rapport d'expertise préparé par l'expert auquel des instructions ont été données conjointement, tout participant peut demander à la chambre l'autorisation de faire intervenir un autre expert.
4. La chambre peut, de sa propre initiative, donner des instructions à un expert.
5. La chambre peut rendre toute ordonnance quant à l'objet d'un rapport d'expert, au nombre d'experts à faire intervenir, aux instructions qui leur seront données, à la présentation de leurs éléments de preuve ainsi qu'aux délais impartis pour la préparation et la notification de leur rapport.

³ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (disposition 1^{re}, version française uniquement).

Chapitre 4⁴

Conseil et aide judiciaire assistance en justice

Section première

Liste de conseils et conseils de permanence

Norme 67⁵

Critères auxquels le conseil doit répondre

1. **Sous réserve de la disposition 2 de la norme 78, Le conseil doit avoir acquis le conseil principal et le conseil adjoint doivent avoir respectivement au moins dix et huit années d'expérience, telle que définie par la règle 22.**
2. Le conseil doit n'avoir jamais été condamné pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves considérées comme incompatibles avec la nature des fonctions qui sont celles du conseil devant la Cour.

Norme 68⁶

Personnes assistant secondant un conseil

~~Les personnes assistant un conseil comme prévu à la disposition 1^{re} de la règle 22 peuvent prêter leur assistance au conseil dans la présentation d'une affaire devant une chambre.~~ **Au nombre des personnes secondant un conseil au sens de la disposition 1^{re} de la règle 22 peuvent figurer des personnes capables de seconder le conseil dans le cadre de la présentation de l'affaire devant une chambre.** Les critères auxquels ces personnes doivent répondre sont énoncés dans le Règlement du Greffe.

⁴ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (titre, version française uniquement).

⁵ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (disposition 1^{re}).

⁶ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (titre et norme, version française uniquement).

Norme 69⁷

Preuve et contrôle des critères auxquels le conseil doit répondre

1. Toute personne souhaitant **exercer en tant que conseil** ~~figurer sur la liste de conseils~~ remplit les formulaires qui lui sont fournis à cette fin par le Greffier.
2. Cette personne produit en outre les pièces justificatives suivantes :
 - a) un curriculum vitae détaillé,
 - b) les certificats délivrés par les barreaux dont elle est membre et/ou par les services administratifs de contrôle compétents attestant ses qualifications, son droit d'exercer et l'existence, le cas échéant, de sanctions disciplinaires ou de poursuites disciplinaires en cours engagées contre elle, et
 - c) un extrait de casier judiciaire délivré par les services compétents de l'État ou des États dont elle est ressortissante ou dans lesquels elle est domiciliée, indiquant, le cas échéant, l'existence de condamnations pénales.
3. ~~Toute personne souhaitant figurer sur la liste ou tout conseil y figurant déjà~~ **Le conseil ou la personne souhaitant exercer en tant que conseil** informe immédiatement le Greffier de toute modification notable concernant les renseignements fournis, notamment de l'engagement, le cas échéant, de poursuites pénales ou disciplinaires à son encontre.
4. Le Greffier peut, à tout moment, prendre des mesures pour vérifier les renseignements fournis par **le conseil** ~~les personnes demandant à être inscrites sur la liste de conseils et par les conseils y figurant déjà.~~

⁷ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (dispositions 1^{re}, 3 et 4).

Norme 70⁸

Inscription sur la liste de conseils

1. Lorsqu'il reçoit la demande d'une personne souhaitant figurer sur la liste de conseils, le Greffier vérifie que cette personne a fourni les renseignements exigés au titre de la norme 69. Le Greffier accuse réception de la demande et, si nécessaire, invite la personne à produire des informations supplémentaires.
2. La décision relative à l'inscription sur la liste de conseils est notifiée à la personne qui a présenté la demande. Si la demande est rejetée, le Greffier expose les motifs du refus et fournit des informations sur la procédure à suivre pour demander ~~l'examen~~ ~~le réexamen~~ de sa décision en application de la norme 72.
3. **Tout conseil aux services auquel il est fait recours en dehors du cadre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et dont le nom ne figure pas sur la liste de conseils peut demander à y être inscrit. Les normes 71 et 72 s'appliquent.**

Norme 71⁹

Radiation et suspension d'un conseil de la liste de conseils

1. Le Greffier procède à la radiation d'un conseil de la liste de conseils lorsque celui-ci :
 - a) ne répond plus aux critères requis pour être inscrit sur la liste de conseils,
 - b) s'est vu interdire définitivement d'exercer devant la Cour, à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui conformément aux dispositions du ~~Code~~ ~~code~~ de conduite professionnelle des conseils,

⁸ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement de la disposition 2, version française uniquement ; ajout d'une nouvelle disposition 3).

⁹ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (disposition 2 ; dispositions 1-b, 2-a, et 2-b et 3, version française uniquement).

- c) a été jugé coupable d'atteintes à l'administration de la justice telles que décrites au paragraphe 1^{er} de l'article 70, ou
 - d) s'est vu interdire définitivement d'exercer devant la Cour en application de la disposition 3 de la règle 171.
2. Le Greffier suspend un conseil de la liste de conseils ~~lorsque celui-ci tant~~ :
- a) ~~a été~~ **que celui-ci est** suspendu provisoirement de ses fonctions à l'issue **dans le cadre** d'une procédure disciplinaire engagée contre lui conformément aux dispositions du ~~Code eode~~ de conduite professionnelle des conseils, ou
 - b) ~~s'est vu interdire provisoirement~~ **qu'il lui est provisoirement interdit** d'exercer devant la Cour pour une période supérieure à trente jours en application de la disposition 3 de la règle 171.
3. Le Greffier notifie au conseil toute décision prise en application des dispositions 1^{re} ou 2. Il expose les motifs de sa décision et fournit des informations sur la procédure à suivre pour demander **l'examen** ~~le réexamen~~ de celle-ci en application de la norme 72.

Norme 72¹⁰

Examen ~~Réexamen~~ des décisions prises par le Greffier

1. Une demande peut être présentée à la Présidence aux fins **d'examiner** ~~de réexaminer~~ une décision par laquelle le Greffier :
- a) refuse de faire figurer une personne sur la liste de conseils en application de la disposition 2 de la norme 70,
 - b) radie un conseil de la liste de conseils en application de la disposition 1^{re} de la norme 71, ~~ou~~

¹⁰ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement du titre version française uniquement ; amendement des dispositions 1, 1-b, 1-c, 2, 3 et 4 ; ajout d'une nouvelle disposition 1-d).

- c) suspend un conseil de la liste de conseils en application de la disposition 2 de la norme 71, **ou**
 - d) **refuse de confirmer le recours aux services d'un conseil lorsque l'assistance en justice n'est pas aux frais de la Cour.**
2. Toute demande **d'examen** ~~de réexamen~~ visée à la disposition 1^{re} est présentée en application de la norme 23 et déposée dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la décision du Greffier.
 3. Le Greffier peut déposer une réponse **aux demandes visées à la disposition 1^{re}** dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification **desdites demandes** ~~de la demande déposée en application des dispositions 1^{re} et 2.~~
 4. La Présidence peut demander au Greffier de fournir **toute** ~~des~~ informations supplémentaires nécessaires pour se prononcer sur **une** ~~la~~ demande **d'examen** ~~de réexamen~~. La décision de la Présidence est définitive.

Norme 73¹¹

Conseils de permanence

1. Le Greffier ~~dresse et tient à jour un tableau recensant les conseils figurant sur la liste de conseils, qui sont disponibles à tout moment pour~~ **recense, dans la liste des conseils, ceux qui acceptent de** représenter toute personne devant la Cour ou ~~pour~~ **de** se charger des intérêts de la Défense **en tant que conseil de permanence. Les conseils de permanence peuvent préciser les lieux où ils pourraient intervenir. Ils doivent avoir au moins dix années d'expérience, telle que définie à la disposition 1^{re} de la norme 67.**
2. **Le Greffier peut désigner un conseil de permanence** ~~Lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de toute urgence~~ **assistée en justice** et qu'elle ~~n'a~~ **ne s'est** pas encore ~~obtenu la désignation d'un conseil~~ **procuré pareille assistance** ou ~~lorsque son conseil élu~~ **lorsque son conseil** ~~celui-ci~~ n'est pas disponible **et a consenti à une telle**

¹¹ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement des dispositions 1^{re} et 2 ; ajout de nouvelles dispositions 3 et 4).

~~désignation. Le Greffier tient, le Greffier peut désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par cette personne, des connaissances spécialisées du conseil de permanence, du critère de la ainsi que de la~~ proximité géographique du conseil et des langues parlées par le ~~conseil~~ celui-ci. Les décisions rendues en application de la présente disposition peuvent être examinées par la chambre compétente.

3. La chambre peut désigner un conseil de permanence en cas d'urgence lorsque le conseil attribué de la personne est indisponible ou lorsque l'intérêt de la justice le commande.
4. Lorsqu'il y a lieu, un conseil appartenant soit au Bureau du conseil public pour la Défense soit au Bureau du conseil public pour les victimes, tels que définis respectivement à la disposition 3 de la norme 77 et à la disposition 3 de la norme 81, peut être désigné en tant que conseil de permanence. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent. Lorsqu'il agit en application des dispositions 2, 3 ou 4, le Greffier consulte l'intéressé avant de procéder à sa désignation.

Section 2

Défense assurée par le conseil

Norme 74¹²

Défense assurée par le conseil

1. Un conseil de la Défense intervient dans le cadre de procédures devant la Cour ~~soit~~ lorsqu'il est choisi par la personne **ayant droit à habilitée à bénéficier de l'aide judiciaire ce qu'un conseil lui soit commis d'office** en vertu de la disposition 2 de la règle 21 ; **lorsqu'il est fait recours à ses services sans que la personne bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ; lorsqu'il est**

¹² Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (dispositions 1^{re} et 2).

désigné en vertu de la norme 73 ; ou ~~soit lorsque la chambre a désigné le conseil lorsqu'il est désigné par la chambre~~ en vertu des dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent Règlement.

2. **Sous réserve de l'alinéa h) du paragraphe 1^{er} de l'article 67,** ~~Lorsqu'elle est représentée par un conseil, la personne ayant droit à habilitée à bénéficier de l'aide judiciaire sous réserve de l'alinéa h) du paragraphe 1^{er} de l'article 67,~~ **se faire assister par un défenseur** agit devant la Cour par l'intermédiaire de son conseil, à moins que la chambre n'en décide autrement.

Norme 75¹³

Choix du conseil de la Défense

1. Si la personne ~~habilitée à bénéficier de l'aide judiciaire~~ **ayant droit à se faire assister par un défenseur** choisit un conseil **inscrit** sur la liste de conseils, le Greffier se met en rapport avec ~~le conseil en question~~ **l'intéressé**. Si ce dernier est disposé et prêt à représenter la personne, le Greffier ~~facilite la délivrance par la personne de fait en sorte que la personne établisse la procuration dont le conseil a besoin pour la représenter~~ **nécessaire**.
2. Si la personne ~~habilitée à bénéficier de l'aide judiciaire~~ **ayant droit à se faire assister par un défenseur demande à bénéficier de cette assistance aux frais de la Cour et** choisit un conseil qui ne figure pas sur la liste de conseils ~~et si le conseil choisi~~ **mais qui** est disposé et prêt à la représenter et à figurer sur ladite liste, le Greffier ~~statue~~ **décide**, conformément à la norme 70, ~~sur l'éligibilité dudit conseil~~ **s'il répond aux critères fixés** et, après son inscription sur la liste de conseils, ~~facilite la délivrance d'~~ **fait en sorte qu'une procuration soit établie**. En attendant le dépôt de cette procuration, la personne ~~habilitée à bénéficier de l'aide judiciaire~~ **ayant droit à se faire assister par un défenseur** peut être représentée par un conseil de permanence ~~en vertu de la~~ **conformément à la norme 73**.

¹³ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement des dispositions 1^{re} et 2 ; ajout d'une nouvelle disposition 3).

3. Si la personne ayant droit à se faire assister par un défenseur souhaite recourir aux services d'un conseil sans que cette assistance soit aux frais de la Cour, le Greffier se met en rapport avec ce conseil pour décider s'il répond aux critères fixés pour agir en tant que conseil conformément à la norme 69. Dans l'affirmative, le Greffier fait en sorte qu'une procuration soit établie. En attendant le dépôt de cette procuration, la personne peut être représentée par un conseil de permanence conformément à la norme 73.

Norme 76¹⁴

Désignation du conseil de la Défense et d'un conseil d'appoint par une chambre

1. Après avoir consulté le Greffier **et, lorsqu'il y a lieu, après avoir entendu la personne ayant droit à se faire assister par un défenseur**, une chambre peut désigner un conseil dans les circonstances précisées par le Statut, ~~et~~ le Règlement de procédure et de preuve **et le présent Règlement** ou lorsque l'intérêt de la justice le commande. **Dans ce cadre, elle peut s'il y a lieu désigner un conseil d'appoint.**
2. ~~Lorsque la chambre décide de désigner un conseil en vertu de la disposition 1^{re} et que le conseil en question ne figure pas sur la liste de conseils, le Greffier se prononce d'abord sur l'éligibilité de celui-ci à figurer sur la liste de conseils conformément à la norme 70.~~ **Lorsqu'il agit en application de la disposition 1^{re}, le Greffier consulte l'intéressé avant de procéder à sa désignation.** La chambre peut, lorsque l'intérêt de la justice le commande, également désigner un conseil du Bureau du conseil public pour la Défense, **tel que défini à la disposition 3 de la norme 77.**

¹⁴ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (titre et dispositions 1^{re} et 2).

Norme 77¹⁵

Bureau du conseil public pour la Défense

1. Le Greffier constitue et développe un Bureau du conseil public pour la Défense chargé d'apporter l'assistance décrite **à la disposition 4** ~~aux dispositions 4 et 5~~.
2. Le Bureau du conseil public pour la Défense relève du Greffe uniquement sur le plan administratif, **conformément au paragraphe 2 de l'article 43**, et fonctionne **sur le fond** comme un bureau totalement indépendant. Les conseils et les assistants ~~qui en sont membres du Bureau~~ travaillent de manière indépendante.
3. Le Bureau du conseil public pour la Défense **comprend au moins un conseil qui possède les dix années d'expérience requises à la disposition 1^{re} de la norme 67 et qui satisfait aux critères requis pour figurer sur la liste de conseils** ~~peut inclure un conseil qui répond aux qualifications définies à la règle 22 et à la norme 67. Il comprend~~ ~~inclut également des assistants~~ **les personnes chargées d'assister le conseil**, tel que prévu à la norme 68.
4. **En l'absence de conflit d'intérêts**, ~~Les conseils du~~ **le Bureau du conseil public pour la Défense a** ~~ont~~ notamment pour tâche :
 - a) de représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête, en particulier en vue de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 56 et de la disposition 2 de la règle 47. **À cette fin, le Bureau du conseil public pour la Défense peut, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, présenter des observations concernant les besoins de la Défense dans le cadre des procédures en cours ;**
 - b) **de fournir une aide et une assistance d'ordre général aux conseils de la Défense et aux personnes ayant droit à se faire assister par un défenseur, y compris en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques et, sur instruction ou avec l'autorisation de la**

¹⁵ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement des dispositions 1, 2, 3, 4 et 5 ; ajout de nouvelles dispositions 4-a, 4-b, 4-c, 4-d, 4-e et 4-f).

Chambre, de fournir des avis et une assistance concernant les aspects factuels détaillés de l'affaire ;

- c) de comparaître, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, dans le cadre de questions spécifiques ;**
 - d) de présenter, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, des conclusions au nom de la personne ayant droit à se faire assister par un défenseur lorsque celle-ci n'a pas encore de conseil attitré ou lorsque le mandat de représentation accordé à un conseil à titre temporaire se limite à d'autres questions ;**
 - e) d'agir en tant que conseil désigné en application de la norme 73 ou de la norme 76 ; et**
 - f) d'assister ou de représenter le conseil de la Défense ou les témoins de la Défense lorsqu'ils font l'objet des procédures visées à l'article 70 ou, dans les cas prévus à la disposition 1^{re} de la règle 74, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre.**
5. ~~Le Bureau du conseil public pour la Défense fournit également aide et assistance aux conseils de la Défense et aux personnes habilitées à bénéficier de l'aide judiciaire, y compris, le cas échéant :~~
- ~~a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et~~
 - ~~b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.~~

Lorsque le Bureau du conseil public pour la Défense est appelé à agir en tant que conseil, il veille à ce que soit désigné un conseil possédant au moins dix années d'expérience.

Norme 78¹⁶

Retrait du conseil

1. Avant de se retirer ~~d'une affaire~~, les conseils de la Défense **en** demandent l'autorisation à la chambre.
2. **En cas de retrait d'un conseil principal assisté par un conseil adjoint possédant moins de dix années d'expérience, la chambre peut, sous réserve de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 67 et de la règle 21, autoriser le conseil adjoint à agir en tant que conseil principal.**

Section 3¹⁷

~~Représentants légaux des victimes~~ Représentation légale des victimes assurée par le conseil

Norme 80¹⁸

Désignation par une chambre des représentants légaux des victimes

1. Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier **et, s'il y a lieu, après avoir entendu la ou les victimes concernées, désigner un représentant légal des victimes. La chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes, tel que défini à la disposition 3 de la norme 81.**
2. ~~La chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes.~~ **Le Greffier consulte l'intéressé avant de le désigner.**

¹⁶ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement de l'ancienne norme, devenue la disposition 1^{re} ; ajout d'une nouvelle disposition 2).

¹⁷ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (titre).

¹⁸ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (dispositions 1^{re} et 2).

Norme 81¹⁹

Bureau du conseil public pour les victimes

1. Le Greffier constitue et développe un Bureau du conseil public pour les victimes chargé d'apporter l'assistance décrite à la disposition 4.
2. Le Bureau du conseil public pour les victimes relève du Greffe uniquement sur le plan administratif, **conformément au paragraphe 2 de l'article 43**, et fonctionne, **sur le fond**, comme un bureau totalement indépendant. Les conseils et les assistants ~~qui en sont membres du Bureau~~ travaillent de manière indépendante.
3. Le Bureau du conseil public pour les victimes **comprend au moins un conseil qui possède les dix années d'expérience requises à la disposition 1^{re} de la norme 67 et qui satisfait aux critères requis pour figurer sur la liste de conseils** ~~peut inclure un conseil qui possède les qualifications définies à la règle 22 et à la norme 67. Il comprend~~ **inclut également des assistants les personnes chargées d'assister le conseil**, tel que prévu à la norme 68.
4. ~~Le Bureau du conseil public pour les victimes fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant :~~
 - a) ~~en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et~~
 - b) ~~en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.~~

Le Bureau du conseil public pour les victimes a notamment pour tâche :

- a) **de fournir une aide et une assistance d'ordre général au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques et, sur instruction ou avec l'autorisation de la Chambre, de fournir des avis et une assistance concernant les aspects factuels détaillés de l'affaire ;**

¹⁹ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement des dispositions 2, 3 et 4 ; ajout de nouvelles dispositions 4-a, 4-b, 4-c, 4-d, 4-e et 5).

- b) **de comparaître, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, dans le cadre de questions spécifiques ;**
 - c) **de présenter des conclusions, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, notamment avant le dépôt des demandes de participation des victimes à la procédure, lorsque les demandes de participation visées à la règle 89 sont pendantes ou lorsqu'un représentant légal n'a pas encore été désigné ;**
 - d) **d'agir en tant que représentant légal désigné en application de la norme 73 ou de la norme 80 ; et**
 - e) **de représenter une ou plusieurs victimes tout au long de la procédure, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, quand l'intérêt de la justice le justifie.**
5. **Lorsque le Bureau du conseil public pour les victimes est appelé à agir en tant que représentant légal, il veille à ce que soit désigné un conseil possédant au moins dix années d'expérience.**

Norme 82²⁰

Retrait des représentants légaux des victimes

Avant de se retirer ~~d'une affaire~~, les représentants légaux des victimes **en** demandent l'autorisation à la chambre.

²⁰ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012.

Section 4

Aide judiciaire aux frais de la Cour

Norme 83²¹

Étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour

1. L'aide judiciaire aux frais de la Cour ~~comprend~~ **couvre** l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. Cette aide couvre notamment les honoraires du conseil, des **personnes qui le secondent** ~~ses assistants~~, telles que définies à la norme 68, de ses collaborateurs, ainsi que les frais relatifs au ~~rassemblement~~ **recueil** des éléments de preuve, les frais administratifs, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance. **Sur demande, l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut également couvrir les services d'un conseil adjoint après la première comparution, tenue conformément à la règle 121, de la personne contre laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58.**
2. Après avoir, ~~le cas échéant,~~ consulté la chambre **s'il y a lieu**, le Greffier détermine l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ~~accordée à~~ **accorder** aux victimes.
3. La personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut présenter une demande au Greffier en vue d'obtenir des moyens financiers supplémentaires, qui ~~sont~~ **peuvent être** accordés en fonction de la nature de l'affaire.
4. À la demande de la personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, la chambre compétente peut examiner les décisions du Greffe relatives à l'étendue **de l'aide**, telle que définie dans la présente norme.

²¹ Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (disposition 1^{re} ; dispositions 2, 3 et 4, version française uniquement).

Norme 85²²

Décisions relatives à l'octroi de l'aide judiciaire

1. Conformément à la procédure énoncée dans le Règlement du Greffe, le Greffier statue sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la personne a présenté sa demande ou de la date d'expiration du délai fixé en vertu du Règlement du Greffe. La décision, motivée et assortie d'instructions sur la façon de demander son réexamen, est notifiée à la personne. Lorsque les circonstances le justifient, le Greffier peut décider, à titre provisoire, d'accorder l'aide judiciaire aux frais de la Cour.
2. Le Greffier réexamine sa décision relative à l'octroi de l'aide judiciaire aux frais de la Cour s'il est constaté que la situation financière de la personne qui en bénéficie diffère de ce qui est indiqué dans la demande ou qu'elle a changé depuis que la personne a présenté sa demande. La décision révisée, motivée et assortie des instructions sur la façon de demander son réexamen, est notifiée à la personne.
3. Les personnes mentionnées aux dispositions 1re et 2 peuvent demander à la Présidence de procéder **à l'examen** ~~au réexamen~~ de décisions prévu auxdites dispositions, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur notification. La décision de la Présidence est définitive.
4. Sous réserve de la disposition 5 de la règle 21, lorsqu'une personne a bénéficié de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et qu'il est établi par la suite que les informations qu'elle a fournies au Greffier sur ses moyens n'étaient pas exactes, la Présidence, peut, à la demande du Greffier, ordonner que tous les fonds versés soient remboursés par la personne. Le Greffier peut demander l'aide des États parties concernés pour faire exécuter cette ordonnance.

²² Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (dispositions 1^{re}, 2 et 3, version française uniquement).

Le Règlement de la Cour est amendé en vertu de l'article 52 du Statut de Rome. Conformément au paragraphe 3 de l'article 52 du Statut, les présents amendements entrent en vigueur le 29 juin 2012 et restent en vigueur si la majorité des États parties n'y fait pas objection dans les six mois suivant le 2 juillet 2012, date à laquelle le présent amendement leur a été communiqué.

Le texte ainsi amendé est également publié sur le site Internet de la Cour à l'adresse www.icc-cpi.int